

**MESURE DE CONSERVATION 44/XI**

**Limite de la capture totale de *Dissostichus eleginoides*  
dans la sous-zone statistique 48.4 pour la saison 1992/93**

La Commission,

approuvant la demande déposée par le Chili relative à la mise en place d'une pêcherie de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.4 conformément à la mesure de conservation 31/X,

notant avec satisfaction l'intention du Chili d'inviter un scientifique à participer en tant qu'observateur à bord du navire menant des opérations de pêche de *Dissostichus eleginoides*,

**prenant note du fait qu'aucun autre Membre n'a notifié la Commission de projets d'exploitation d'une nouvelle pêcherie de cette espèce dans cette sous-zone,**

**convenant qu'aucune autre opération de pêche ne sera menée dans la sous-zone 48.4 au cours de la saison 1992/93,**

**adopte, par le présent document, la mesure de conservation suivante conformément à l'Article IX de la Convention :**

- 1. La nouvelle pêcherie de *Dissostichus eleginoides* menée par le Chili dans la sous-zone statistique 48.4 en 1992/93 n'excédera pas 240 tonnes.**
- 2. Aux fins de cette nouvelle pêcherie de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.4, la saison de pêche de 1992/93 est définie comme étant la période allant du 6 novembre 1992 jusqu'à la clôture de la réunion de la Commission en 1993.**
- 3. Des informations complètes seront fournies au secrétariat de la CCAMLR pour qu'elles soient portées à l'examen du Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons et du Comité scientifique, selon les stipulations de CCAMLR-XI/7 et de SC-CAMLR-XI, paragraphe 3.45.**